



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX DE FRANCE

ARTICLE 1 : Dénomination de l'association

Les administrateurs territoriaux, dont le cadre d'emplois est défini par le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987, pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, fondent une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "Association des administrateurs territoriaux de France" (AATF).

ARTICLE 2 : Objet de l'association

Les buts de l'association sont les suivants :

- promouvoir l'identité du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et en préserver les droits professionnels et moraux,
- assurer la défense de ses intérêts statutaires et aider à une meilleure définition de la profession,
- affirmer et développer la solidarité entre ses membres,
- promouvoir une formation professionnelle adaptée ainsi que l'emploi des administrateurs territoriaux.
- prendre l'initiative et participer à toute étude, recherche et actions concernant l'administration territoriale,
- être un lieu d'échanges d'expériences et de concertation, notamment, sur la décentralisation et le métier de cadre supérieur territorial.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris, au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Il pourra être transféré par simple décision du bureau, suivie obligatoirement de la ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : Adhésion

L'association se compose :

- 1. de membres actifs (adhérents). Peuvent adhérer de droit à l'association des administrateurs territoriaux les titulaires et stagiaires du grade d'administrateur territorial en position d'activité ou non, les élèves administrateurs, les retraités du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Peuvent également adhérer les fonctionnaires d'Etat, hospitaliers et européens ainsi que les fonctionnaires de la ville de Paris occupant un poste d'administrateur territorial en collectivité territoriale et leurs groupements. Pour faire partie de l'association, il est nécessaire de remplir un bulletin d'adhésion, par tous moyens, et d'être à jour de sa cotisation ;
- 2. de membres d'honneur, dispensés de cotisation et désignés par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 6 : Cotisation

La cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration (CA).

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre et radiation

Cessent d'être adhérents de l'association, les membres qui :

- 1. démissionnent, par courrier adressé au président,
- 2. n'ont pas acquitté leur cotisation au jour de l'assemblée générale annuelle,
- 3. encourent la radiation prononcée par le bureau, pour motif grave, sur décision motivée du bureau après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée à lui formuler par écrit ses observations ou à se présenter devant lui. Le collègue concerné peut éventuellement faire appel devant le conseil d'administration.
- 4. les fonctionnaires d'autres fonctions publiques qui quittent un emploi d'administrateur territorial en collectivité territoriale ou dans leur groupement

ARTICLE 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2. les subventions,
- 3. toutes autres ressources légales.

ARTICLE 9 : Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration a pour mission d'arrêter les grandes orientations de l'activité de l'association sur proposition du président et du bureau. Cette décision peut, en tant que de besoin, prendre la forme d'un vote.

Il permet de mutualiser les expériences portées par les délégations régionales.

Les membres du bureau et les délégués régionaux lui rendent compte des missions qu'il leur a confiées.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un compte rendu.

Le conseil d'administration peut créer, sur proposition du bureau, en son sein, un certain nombre de commissions nécessaires au fonctionnement de l'association. Des personnalités qualifiées et des experts ne faisant partie ni du bureau ni du conseil d'administration, peuvent être invités à y participer avec voix consultative.

ARTICLE 10 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 5 catégories de membres désignés pour trois ans :

- 1. les délégués des régions et leur suppléant, élus par les adhérents de chacune d'entre elles, dont le nombre est :
 - pour toutes les régions, quel que soit le nombre de leurs adhérents, 1 siège au conseil d'administration,
 - pour les régions ayant, au jour du renouvellement, à jour de cotisation :
 - entre 30 et 60 membres : 2 sièges,
 - plus de 60 membres : 3 sièges, à l'exception de l'Ile-de-France où 6 délégués seront élus ;
- 2. les 12 membres du bureau désignés par l'assemblée générale ;
- 3. des conseillers techniques qui peuvent être désignés par le Président pour l'assister. Ils ont voix uniquement consultative ;
- 4. les membres de droit : les anciens présidents de l'association.
- 5 des représentants de chaque promotion d'élèves administrateurs élus pour la durée de leur formation selon les mêmes modalités que les délégués régionaux en fonction du nombre de membres. Si leur nombre est égal à deux, il s'agira des délégués de la promotion.

ARTICLE 11 : Rôle du bureau

Il est consulté par le président préalablement aux réunions du conseil d'administration pour définir les grands choix à proposer au conseil d'administration.

Il participe notamment à la réflexion sur l'évolution des activités de l'association.

ARTICLE 12: Rôle du président

Le président impulse, dans le débat public, les interventions de l'association relatives au cadre d'emplois, à la fonction publique territoriale et à tout sujet concernant les administrateurs territoriaux.

Il représente l'association auprès des grandes associations d'élus et auprès des représentants de l'Etat. Il peut se faire représenter par les membres du bureau ou du conseil d'administration dans ses activités de représentation.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le président préside le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales. Il assure la conservation des archives de l'association.

ARTICLE 13: Rôle du trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association et en assure la gestion. Il rend compte chaque année de son bilan et le soumet à l'approbation de l'assemblée. Il veille à la conservation des archives financières.

ARTICLE 14 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire assure le secrétariat de l'association et la tenue du registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 15 : Rôle des délégués régionaux

Les délégués régionaux ont pour mission de :

- faire connaître l'association au niveau régional et promouvoir les buts fixés à l'article 2 des statuts,
- faire de la délégation régionale un lieu privilégié d'échanges professionnels, de convivialité et de solidarité,
- diffuser les valeurs du service public et les spécificités de l'emploi public territorial,
- favoriser le sentiment d'appartenance des administrateurs, en particulier parmi les jeunes collègues.

ARTICLE 16 : Composition du bureau et élection du président

L'assemblée générale élit, parmi les membres en activité, un bureau de 12 membres, en veillant à respecter la parité entre ceux-ci et en faisant en sorte de représenter les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux de coopération.

Le bureau élit en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le président peut désigner, pour l'assister, un ou plusieurs conseillers techniques.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres actifs.

ARTICLE 17 : Mode d'élection

Les membres du bureau sont élus au scrutin de liste bloqué et à un tour pour 3 ans renouvelables une fois. Trois mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire qui va procéder au renouvellement des membres du bureau, toute liste complète fait parvenir au président une lettre de présentation et de motivation.

Le président est chargé de diffuser la liste des candidats et la lettre de présentation et de motivation au moins un mois avant la date de l'assemblée générale pour que tous les participants à l'assemblée générale puissent en avoir connaissance. Il peut recourir à tous moyens y compris le site internet de l'association.

ARTICLE 18 : Composition de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont convoqués par le président ou son délégué. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral et le rapport d'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

ARTICLE 19 : Convocation d'une assemblée générale extraordinaire

S'il le juge utile, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits plus un, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, les convocations sont adressées quinze

jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale extraordinaire, pour délibérer valablement, doit compter au moins le quart de ses membres plus un présent.

A défaut d'avoir réuni ce quorum, le président convoque une nouvelle assemblée générale dans le délai d'un mois. Cette seconde assemblée délibère valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 20 : Modification des statuts

Lors d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée générale ordinaire, à condition que le Président ait précisément porté à l'ordre du jour cette question, en précisant les modalités d'adoption, l'association peut modifier les statuts à la majorité absolue de ses membres et à la condition que la moitié de ses membres plus un soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui se réunit dans un délai de trois mois. L'adoption du changement de statut peut alors se faire sans quorum.

ARTICLE 21 : Pouvoirs en vue du vote

Pour toute réunion d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, chaque adhérent présent pourra être porteur uniquement d'un seul pouvoir.

Les pouvoirs seront déposés auprès du bureau de l'association et vérifiés par lui en début de réunion.

ARTICLE 22 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des présents. En cas de dissolution, l'actif net sera attribué conformément à la loi, à des associations professionnelles ayant des objets similaires ou sur décision différente du conseil d'administration.

ARTICLE 23 : Entrée en vigueur

Les nouveaux statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale ordinaire. Les élections des membres du conseil d'administration et du bureau selon les modalités prévues dans ces statuts renouvelés auront lieu en 2008, puis, par la suite tous les trois ans.